



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 19 mars 2007

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2007-ARELHF-0050 du 6 mars 2007.

N/REF : DEP- ASN CAEN-0194-2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base, prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 6 mars 2007 à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 6 mars 2007 portait sur le thème de l'explosion et de l'air de balayage sur les ateliers de R2, SPF 4, 5 et 6 et l'atelier T2 de la Compagnie générale des matières nucléaires de la Hague. Les inspecteurs ont examiné le fonctionnement des unités d'air comprimé et de balayage ainsi que les dispositions prises par l'exploitant pour la prévention du risque d'explosion.

Les inspecteurs ont vérifié par sondage la bonne réalisation des contrôles périodiques prescrits par les Règles Générales d'Exploitation et le respect des délais de réparation des équipements à disponibilité requise.

Enfin, ils ont visité la salle de commande et les ateliers notamment pour vérifier le bon réglage des débits d'air de balayage.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur les ateliers pour la maîtrise des risques liés à l'hydrogène de radiolyse apparaît satisfaisante.

Néanmoins, l'inspection a mis en évidence la nécessité de clarifier la conduite à tenir en cas d'apparition d'alarme associée à un explosimètre. Ces remarques sont reprises dans la lettre de suite.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Conduite à tenir en cas d'apparition d'une alarme explosion

Lors de la visite de la salle de conduite de l'atelier R2, les inspecteurs ont demandé au chef de quart où se trouvait le report de l'alarme de l'explosimètre de l'unité 4620 de distillation du solvant. L'alarme n'est reportée que sur la vue de l'opérateur qui conduit l'unité 4620. Cette alarme se trouve sur la vue synoptique n° 46 de l'unité 4620. Sur cette vue synoptique, deux niveaux d'alarme d'explosion sont reportés ; un seuil à 20 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) et un autre à 50 % de la LIE. En local, un panneau au-dessus de la porte du local à risque d'explosion mentionne les indications « danger, risque d'explosion ». Les inspecteurs ont demandé quelles étaient les actions automatiques et/ou à mener lors de l'apparition de ces alarmes. Pour un de ces seuils, un arrêt automatique s'effectue avec un inertage des équipements, par contre les responsables de l'atelier, malgré la recherche dans le mode opératoire des actions à mener n'ont pu donner de réponses précises pour ces deux seuils. Le seul document qui apporte une ébauche de réponse est le livret de formation HAG 3 2088 94 02008.

Je vous demande de définir clairement les actions à mener lors de l'apparition de chacun des seuils d'alarme de l'explosimètre de l'unité 4620 sur la vue synoptique du poste de la salle de conduite ou en local, de compléter les modes opératoires en conséquence et de former le personnel à la conduite à tenir lorsque les alarmes « risque d'explosion » sont activées. Le rapport de sûreté devra également être complété.

A.2. Zone à risque d'explosion et sans détection

Les inspecteurs ont demandé aux exploitants quels modes de surveillance étaient réalisés pour les locaux à risque d'explosion. L'exploitant a répondu qu'il n'y avait aucune surveillance réalisée à ce jour car la maîtrise du risque était basée sur les mesures préventives (sur la conception, les consignes, voire les prescriptions techniques).

Je vous demande d'engager une réflexion sur le mode de surveillance de zones à risque d'explosion pour des locaux non munis de détecteur et d'identifier clairement les actions à mettre en place lors de l'apparition d'un risque d'explosion. Par ailleurs, vous ferez un point sur l'état d'avancement concernant la démarche ATEX en regard du décret 2001-1016 du 5 novembre 2001, des arrêtés du 8 juillet et du 28 juillet 2003 et du décret 96-1010 en date du 10 novembre 1996.

A.3. Application des fiches réflexes de perte d'air de balayage

En salle de réunion, les inspecteurs ont analysé la structure documentaire relative à la maîtrise du risque d'hydrogène de radiolyse qui est assurée entre autres par un balayage en air ou en azote des équipements concernés. L'exploitant a fourni des notes appelées fiches réflexes qui aident les opérateurs dans l'atelier lorsqu'il y a une perte du balayage des cuves. Ces notes viennent d'être mises à jour, or aucun exercice en local n'a été réalisé avec ces fiches afin de vérifier leur efficacité. Des exercices de sauvegarde ne sont réalisés qu'en utilisant certaines de ces fiches. Dans le cas de l'atelier T2 où l'air de balayage est fourni par des surpresseurs, les fiches ne sont pas du tout utilisées car les exercices de sauvegarde effectués par l'exploitant ne sont réalisés qu'en prenant pour thème la perte d'électricité.

Je vous demande de valider les fiches réflexes de perte d'air de balayage par la mise en place d'un exercice utilisant ces fiches.

A.4. Injection d'air de balayage par la rampe de brassage pour les cuves de recyclage 3120-20 et 3120-70 de l'atelier R2

Dans le cadre de la modification des débits d'air industriel de balayage et des temps de rétablissement du balayage pour la prise en compte des combustibles UOX2 et MOX, vous avez été amené à modifier le mode d'injection d'air de balayage dans les cuves 3120-20 et 3120-70 dans le cas d'une vidange du premier cycle uranium et plutonium dans l'unité de recyclage. Dans la note HAG EXC 083 intitulée consigne d'exploitation atelier R2, révisée à cet effet, vous écrivez que vous devez effectuer toutes les trois heures une injection d'air par la rampe de brassage alors que vous ne vérifiez pas que l'injection a bien lieu. Durant cette injection d'une durée de 6 minutes, il n'est pas vérifié non plus si le débit d'injection est correct. Enfin, aucun mode de surveillance n'est effectué.

Je vous demande de mettre en place un suivi des paramètres qui permettent de garantir le respect de l'ensemble des critères définis ci-dessus. Vous me préciserez les modalités retenues dans votre lettre de réponse.

B. Compléments d'information

B.1 Mode de gestion de la cuve de rinçage basique 6210-30 de l'atelier T2

Dans le cadre de la maîtrise du risque hydrogène de radiolyse, la cuve de rinçage basique 6210-30 a un mode de gestion particulier qui est défini dans la note HAG EXC 208 rév 00 par l'utilisation d'une formule « activité en fonction du volume ». Cette formule correspond plus à une limite d'activité à ne pas dépasser en fonction du volume sans être directement applicable par l'opérateur de conduite. Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant comment était suivi en salle de conduite ce mode de gestion particulier et le formalisme de ce suivi. L'exploitant a apporté la réponse par le biais du livret de concentration finale de l'unité 4120 présent en salle de conduite.

Je vous demande de réviser la note HAG EXC 208 de manière à rendre plus ergonomique l'application de la consigne, d'écrire que l'équation correspond à un remplissage maximal en fonction de l'activité de la solution et d'identifier un lien entre la consigne et ses documents d'application.

B.1 Contrôles périodiques des cuves vides de produits de fission

Les inspecteurs ont remarqué que les fiches de contrôles périodiques sur la vérification des seuils de débit d'air de balayage des cuves vides 6210 40, 6211 10 et 6211 20, qui font l'objet d'une autorisation de modification provisoire d'automatisme (AMPA 99.0018) ne sont pas renseignées de façon homogène.

Je vous demande de renseigner ces fiches de façon homogène lors des prochains contrôles périodiques.

.../...

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de division de Caen

signé par

Eric ZELNIO

